

Sommaire

La présence aux cours d'EPS: une obligation légale	2
Circulaire du 12 décembre 1989 NOR : MENX8910373C (JO du 15 décembre 1989) (...)	2
II. Le caractère obligatoire des enseignements	2
Décret n° 85 924 du 30 août 1985 - Article 3-5 Art. 3-5 (ajouté par le décret no 91-173 du 18 février 1991).	2
Droits et obligations des élèves Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 (•••)	2
Conseil d'Etat Enseignement 1995	2
Questions parlementaires (Assemblée Nationale) 12ème législature	3
Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics	3
Le port du voile et le cours d'Education Physique et Sportive	4
L'exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse	5
Le RAMADAN n'est pas une excuse	8
<i>Divers témoignages</i>	8
Le CORAN ne dispense pas des efforts physiques pendant le Ramadan	9
Le CORAN ne dispense pas de faire son travail d'élève pendant le Ramadan	10
Le Ramadan, les sportifs et les sportives	11
« Le Ramadan et la pratique sportive »	11
« Analyse des effets du jeûne du Ramadan sur la consommation maximale d'oxygène (VO2max), Sport, Santé et Préparation Physique N° 71	11
« Effets d'une restriction hydrique et alimentaire prolongée (ramadan) sur la performance et les réponses cardiovasculaires au cours d'un exercice incrémental en milieu tropical chaud »	12
Effet du jeûne du Ramadan et de l'exercice maximal sur le temps de réaction simple (SRT) et de choix chez des sujets entraînés (CRT)	13
Conseils pour les amateurs de fitness pendant le Ramadan 2021	13
Impact de l'exercice aérobique combiné au jeûne du ramadan sur quelques indices biologiques liés à la santé chez les femmes	13
Comparaison des rythmes veille-sommeil recueillis lors du suivi du jeûne pendant un Ramadan hivernal et un Ramadan estival	14
Influence du ramadan vécu sur la vigilance au travail chez les professionnels de santé au Maroc -	14
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	15
Laïcité – Dispense – Motifs religieux Note DAJ A1 n° 2017-103 du 1er juin 2017 (...)	15
CONCLUSION	16

La présence aux cours d'EPS: une obligation légale

Circulaire du 12 décembre 1989 NOR : MENX8910373C (JO du 15 décembre 1989) (...)

II. Le caractère obligatoire des enseignements

Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves. La liberté d'expression reconnue aux élèves ne saurait contrevenir à ces obligations. Comme l'a souligné la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, celles-ci " incluent l'assiduité " et " consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements ". (...)

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.

Ces enseignements sont définis dans leurs contenus et dans leurs horaires par voie réglementaire.

Dès lors, un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

L'emploi du temps en vigueur dans l'établissement s'impose aux élèves.

Le manquement à ces obligations entraîne des sanctions. (...) La méconnaissance de l'obligation scolaire peut également entraîner la suspension ou la suppression du versement des prestations familiales.

L'absence momentanée à certains cours obligatoires pour un motif non légitime encourt les mêmes sanctions

Décret n° 85 924 du 30 août 1985 - Article 3-5 Art. 3-5 (ajouté par le décret no 91-173 du 18 février 1991).

« L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. »

Droits et obligations des élèves Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 (•••) C - Les obligations des élèves

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. En effet, parmi leurs objectifs d'éducation et de formation, collèges et lycées ont vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et doivent constamment avoir le souci de leur formation civique. Les élèves ont ainsi le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié (art. 1 du décret du 18 février 1991) place au centre de ces obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989.

Conseil d'État Enseignement 1995

Les élèves de l'enseignement public ont le droit d'obtenir des autorisations d'absence pour des motifs d'ordre religieux, à la condition que ces dispenses d'assiduité soient nécessaires à l'exercice du culte et ne soient incompatibles ni avec le déroulement normal de la scolarité ni avec le respect de l'ordre public dans l'établissement (Ass., 14 avr. 1995, Consistoire central des israélites de France et autres ; 14 avr. 1995, M. Koen).

Questions parlementaires (Assemblée Nationale) 12ème législature

Question N° : 11149 de M. Mariani Thierry (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse) QE

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Question publiée au JO le : 27/01/2003 page : 474 Réponse publiée au JO le : 24/11/2003 page : 9000

Rubrique : enseignement Tête d'analyse : politique de l'éducation Analyse : laïcité, respect

Texte de la QUESTION :

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les recommandations récentes de certains de ses services à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive visant à leur faire déplacer la date d'une épreuve sportive hors de la période du ramadan ou bien à en rendre la participation facultative.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces enseignants devront désormais, préalablement à l'organisation de leurs cours, prendre en compte le jeûne de dix-neuf jours qui prévaut dans la foi Bahá'íé, le Vesak pour les bouddhistes, la semaine sainte pour les chrétiens, le Bikarami pour les hindouistes, le Ramadan pour les musulmans, le Lokashah Jayanti pour les jaïnistes, les assemblées de district et de circuit pour les témoins de Jéhovah, Le Roch Hachanah pour les juifs, le Stesubun pour les shintoïstes, la naissance du Gouru Nanak Dev Ji pour les Sikhs, le Litha pour la religion Wicca ou encore le Ghambat Maidoyozarem pour les zoroastriens ou bien si ces professeurs d'éducation physique et sportive peuvent continuer à organiser leurs enseignements, en toute sérénité et dans le respect de la laïcité, sans que le calendrier religieux ne prenne le pas sur le calendrier scolaire.

Texte de la REPONSE Réponse publiée au JO le : 24/11/2003 page : 9000

Les élèves des établissements scolaires, en tant qu'usagers du service public d'éducation, disposent du droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites inhérentes au bon fonctionnement du service public. Ils restent dans tous les cas soumis à leurs obligations, qui sont l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective des établissements. Il paraît difficile d'empêcher les jeunes musulmans qui le souhaitent de pratiquer le jeûne rituel pendant le mois de Ramadan, quelles qu'en puissent être les conséquences sur la qualité de leur travail scolaire et sur leur attention. Cependant, il ne saurait être question de bouleverser la programmation pédagogique des activités que les enseignants ont arrêtée pour l'année scolaire en cours. Les établissements scolaires accueillent tous les élèves quelle que soit leur origine et leur religion. Les chefs d'établissement ont pour consigne de faire respecter les règles de la laïcité qui s'imposent à tous.

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

2.4 (...) « Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. (...).

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale.

Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la Terre.

Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif. »

Le port du voile et le cours d'Education Physique et Sportive

L'avis de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 04 Décembre 2008

Affaires Dogru c. France (requête no 27058/05) et Kervanci c. France (no 31645/04)

Source de ce document : <http://www.droitdesreligions.net/actualite/nouvelleactu/decembre 2008/004.htm>

Principaux faits

Les requérantes sont des ressortissantes françaises nées en 1987 et 1986.

Les deux affaires concernent l'exclusion des requérantes de leur établissement scolaire, en raison de leur refus de retirer leur foulard durant les cours d'éducation physique et sportive.

A de nombreuses reprises au cours du mois de janvier 1999, les requérantes se rendirent en cours d'éducation physique et sportive la tête couverte et refusèrent d'enlever leur foulard malgré les demandes répétées de leur professeur et les explications de celui-ci concernant l'incompatibilité du port d'un tel foulard avec la pratique de l'éducation physique.

En février 1999, le conseil de discipline du collège prononça l'exclusion définitive des requérantes pour non-respect de l'obligation d'assiduité, en raison de l'absence de participation active des intéressées à leurs séances d'éducation physique et sportive.

En mars 1999, le recteur de l'académie de Caen confirma cette décision, après avoir recueilli l'avis de la commission académique d'appel. Celle-ci justifia la mesure d'interdiction de porter le foulard en cours d'éducation physique par le respect des règles internes des établissements scolaires telles les règles de sécurité, d'hygiène et d'assiduité.

Le 5 octobre 1999, le tribunal administratif de Caen rejeta les demandes introduites par les parents des requérantes tendant à l'annulation de l'arrêté du recteur d'académie. Le tribunal considéra que les requérantes, en se présentant aux cours d'éducation physique et sportive dans une tenue ne permettant pas leur participation à l'enseignement concerné, avaient manqué à l'obligation d'assiduité ; que leur attitude avait entraîné un climat de tension au sein de l'établissement et que l'ensemble de ces circonstances était de nature à justifier légalement leur exclusion définitive du collège, nonobstant leur proposition faite à la fin du mois de janvier, de remplacer le foulard par un bonnet.

Par la suite, la cour administrative d'appel de Nantes confirma ces jugements, relevant que les intéressées avaient excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur de l'établissement. Enfin, le Conseil d'Etat déclara non admis les pourvois formés par les parents des requérantes.

Griefs

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérantes se plaignaient de l'atteinte à leur droit de manifester leur religion. Elles alléguait également avoir été privées de leur droit à l'instruction, au sens de l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction).

Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme Article 9

« La Cour observe que la limitation du droit des requérantes de manifester leur conviction religieuse avait pour finalité de préserver les impératifs de la laïcité dans l'espace public scolaire.

Se fondant sur les décisions du Conseil d'Etat ainsi que sur les circulaires ministérielles rédigées sur la question, la Cour constate que le port de signes religieux n'était pas en soi incompatible avec le principe de laïcité dans les établissements scolaires, mais qu'il le devenait suivant les conditions dans lesquelles celui-ci était porté et aux conséquences que le port d'un signe pouvait avoir.

A cet égard, la Cour rappelle avoir jugé qu'il incombaît aux autorités nationales de veiller avec une grande vigilance à ce que, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ne se transforme pas en un acte ostentatoire, qui constituerait une source de pression et d'exclusion. Or, aux yeux de la Cour, tel est bien ce à quoi semble répondre la conception du modèle français de laïcité. »

"Appliquant l'ensemble de ces principes et la jurisprudence pertinente à la présente affaire, la Cour considère que les autorités internes ont justifié la mesure d'interdiction de porter le foulard en cours d'éducation physique par le respect des règles internes des établissements scolaires telles les règles de sécurité, d'hygiène et d'assiduité, qui s'appliquent à tous les élèves sans distinctions. Les juridictions ont par ailleurs relevé que l'intéressée, en refusant de retirer son foulard, avait excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester ses croyances religieuses à l'intérieur de l'établissement." (...)

"En l'espèce, la Cour estime que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'est pas déraisonnable. Elle admet que la sanction infligée n'est que la conséquence du refus par la requérante de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elle était parfaitement informée et non, comme elle le soutient, en raison de ses convictions religieuses."

L'exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse

Extraits du site : <http://www.droitdesreligions.net/>

L'avis de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 Juillet 2009

Affaires : Aktas c. France (requête no 43563/08), Bayrak c. France (no 14308/08), Gamaleddyn c. France (no 18527/08), Ghazal c. France (no 29134/08), J. Singh c. France (no 25463/08) et R. Singh c. France (no 27561/08)

Résumé des faits : « Mmes Aktas, Bayrak, Gamaleddyn, Ghazal et MM. Singh étaient inscrits pour la rentrée scolaire 2004-2005 dans différents établissements scolaires publics. Le jour de la rentrée, les jeunes filles, de confession musulmane, se présentèrent avec les cheveux couverts d'un voile ou d'un couvre-chef. MM. Singh étaient eux coiffés du « keski », sous-turban porté par les Sikhs.

Les proviseurs estimèrent que ces accessoires étaient contraires aux dispositions législatives interdisant le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance à une religion, pas seulement en **cours d'éducation physique**, mais dans l'ensemble des cours, en vertu de la loi de 2004. Face au refus des élèves de les retirer, les proviseurs leur refusèrent l'accès aux classes. Mmes Bayrak, Gamaleddyn et Aktas substituèrent un bonnet à leur voile.

Après une période de dialogue avec les familles, le conseil de discipline des établissements prononça, à différentes dates entre octobre et novembre 2004, l'exclusion définitive des élèves pour non-respect des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

Les recteurs d'académie concernés confirmèrent cette décision, que les intéressés contestèrent devant les tribunaux administratifs. Leurs demandes furent rejetées en première instance et en appel. »

Griefs : Les plaignants invoquent l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), l'article 2 du Protocole no1 (droit à l'instruction), l'article 4 du Protocole no7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois).

Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme Article 9

« La Cour décide d'examiner seulement sous l'angle de l'article 9 les différents griefs relatifs aux allégations d'atteinte à la liberté religieuse.

Dans toutes les affaires, l'interdiction faite aux élèves de porter un signe d'appartenance religieuse représentait une restriction à leur liberté d'exprimer leur religion, restriction prévue par la loi du 15 mars 2004 (codifiée au sein du code de l'éducation en son article L. 141-5-1), poursuivant le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public.

La Cour souligne que ce sont ces impératifs de protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public qui ont motivé la décision d'exclusion, et non des objections aux convictions religieuses des élèves.

La Cour rappelle l'importance du rôle de l'État comme organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances. Elle rappelle également l'esprit de compromis nécessaire de la part des individus pour sauvegarder les valeurs d'une société démocratique.

L'interdiction de tous les signes religieux ostensibles dans l'ensemble des classes en établissements scolaires publics est motivée par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité, objectif conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour.

La Cour souscrit à l'avis des autorités françaises que le port permanent de couvre-chefs de substitution constituait aussi une manifestation ostensible d'appartenance religieuse. Elle souligne que la loi de 2004 doit permettre de répondre à l'apparition de nouveaux signes d'appartenance religieuse, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

Quant à la sanction d'exclusion définitive, elle n'est pas disproportionnée, les élèves ayant eu la possibilité de poursuivre leur scolarité au sein d'établissements d'enseignement à distance.

L'ingérence des autorités dans leur droit à la liberté d'exprimer leur religion était donc justifiée et proportionnée à l'objectif visé. En conséquence, leurs griefs tirés de l'article 9 doivent être rejetés pour défaut manifeste de fondement.

Concernant les griefs de M. et Mme Gamaleddyn relatifs à la procédure mise en œuvre par le collège jusqu'à l'exclusion de leur fille, la Cour estime que les autorités scolaires, tout en faisant respecter les règles en vigueur, ont assuré à la jeune fille un suivi pédagogique pendant la période de dialogue prévue par la loi. Cette période transitoire n'a été ni illégale ni arbitraire ; cette partie de la requête de M. et Mme Gamaleddyn est donc manifestement mal fondée et doit être rejetée.

La Cour rejette également comme manifestement mal fondée la partie de la requête de Mmes Ghazal et Aktas et de MM. Singh, relative à l'article 14, en relation avec l'article 9, les dispositions litigieuses s'appliquant à tous les signes religieux ostensibles. »

« La Cour conclut donc que ces six requêtes doivent être rejetées. »

La dispense de natation scolaire pour raison religieuse

AFFAIRE OSMANOĞLU ET KOCABAŞ c. SUISSE (Requête no 29086/12)

ARRÊT STRASBOURG 10 janvier 2017

[http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"sort":\["kupdate Descending"\],"respondent":\["CHE"\],"itemid":\["001-170346"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 29086/12) dirigée contre la Confédération suisse et dont deux ressortissants suisses, possédant également la nationalité turque, M. Aziz Osmanoğlu (« le requérant ») et Mme Sehabat Kocababaş (« la requérante »), ont saisi la Cour le 23 avril 2012 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Devant la Cour, les requérants ont été représentés par Me S. Sutter-Jeker, avocate à Bâle. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. Frank Schürmann.

3. Les requérants alléguent que l'obligation pour leurs filles mineures de suivre les cours de natation mixtes était contraire à leurs convictions religieuses.

4. Le 18 septembre 2013, la requête a été communiquée au Gouvernement.

5. Le gouvernement turc n'a pas exercé en l'espèce son droit d'intervention (articles 36 § 1 de la Convention et 44 § 1 b) du règlement).

(...)

71. Selon le Gouvernement, l'on peut et l'on doit attendre de personnes de nationalité étrangère qu'elles acceptent de vivre avec la population suisse et qu'elles se soumettent à l'ordre juridique en vigueur. Il estime que leurs convictions religieuses ne peuvent pas exempter les personnes en question de leurs devoirs civiques. Il précise que cela n'implique pas un renoncement à la liberté religieuse, dans la mesure où l'exigence en question ne toucherait généralement pas au noyau dur de ce droit fondamental et où il s'agirait de simples différends nés d'un conflit entre certaines normes de comportement – découlant de conceptions culturelles et/ou religieuses – et les règles applicables en Suisse.

(...)

75. S'agissant des cours de natation respectueux des préceptes de leur croyance que les filles des requérants auraient suivis à titre privé, le Gouvernement estime que cet élément ne peut être déterminant au motif que l'intérêt des cours de natation obligatoires ne réside pas seulement dans leur contenu mais également dans les conditions dans lesquelles ils se déroulent. En effet, selon le Gouvernement, s'il ne s'agissait que d'apprendre à nager, les cours de natation obligatoires cesserait dès que tous les élèves sauraient nager. Or le Gouvernement estime que, outre cet apprentissage, le fait de pratiquer cette activité en commun avec les autres élèves de la classe constitue un aspect important de ces cours. Le fait pour des élèves de prendre des leçons de natation privées, séparément du reste de la classe, les isolerait et irait par conséquent à l'encontre de l'un des objectifs majeurs de l'enseignement public obligatoire.

(...)

77. S'agissant de l'argument des requérants selon lequel les mesures d'accompagnement offertes n'étaient pas suffisantes au regard de l'éducation à la pudeur des musulmans de « croyance stricte », qui exigerait également que les enfants ne soient pas amenés à voir les corps non couverts ou peu couverts de personnes de l'autre sexe, le Gouvernement explique qu'il est fréquent, en Suisse, de voir des corps partiellement dénudés, que ce soit sur les plages, dans les médias ou dans l'espace public par grande chaleur. Il est ainsi d'autant plus important, de l'avis du Gouvernement, que les enfants apprennent dès leur jeune âge à gérer ces aspects de la vie en commun pour faciliter leur évolution dans la société (voir également l'arrêt du Tribunal fédéral de 2008).

(...)

81. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement conclut que les mesures litigieuses étaient nécessaires au sens de l'article 9 § 2 de la Convention.

(...)

Il s'ensuit que les requérants ont eu à leur disposition une procédure accessible et susceptible de leur permettre de faire examiner le bien-fondé de leur demande de dispense au regard de l'article 9 de la Convention.

105. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que, en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui porte sur l'instruction obligatoire.

106. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention. (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Le RAMADAN n'est pas une excuse



Divers témoignages (copies d'écran du site)

<https://www.yabiladi.com/forum/-excuse-ramadan-43-777389.html>

Yabiladi 

 **aichamicha** [MP] 13 octobre 2005 15:01

Ma fille avait sport mardi et il était prévu que toutes la classe aller courir ce jour là. Comme mademoiselle faisait ramadan elle me demandait de lui faire une fausse lettre d'excuse et d'inventer une maladie imaginaire pour que ce jour là elle ne cour pas 😊. Bien sur j'ai refusais en lui disant que ce n'est pas bien de mentir et qu'il valait mieux parlait franchement a son prof. Décut elle est partie à l'école, et toutes ses copines arabes sont venues avec un mot de leurs soit disant mamans avec diverse excuse bidon 😊 le prof pas dupe ne les a pas cru 😊. Elles on du courir quant même mais en plus elles on eus une heure de colle pour fausses excuses 😊. Ma fille était Peter de rire, et était bien contente d'y avoir échappé. conclusion La corde du mensonge est courte 😊

La vie est un CDD. lorsque tu seras DCD, l'au delà sera ton CDI ,améliores ton CV en attendant ton Entretien.Allah punit les injustes tot ou tard !

Yabiladi 

 **chida** [MP] 13 octobre 2005 14:37

salam
mabrouk ramadan
tu a raison
maintenant je me souvient moi au collège tous les rebeus on disaient à la proff de musique que pendant le ramadan on pouvait pas faire de flute
en 6è 5è on était jeune 11 -12 ans ça nous soulait la flute il fallait tous apprendre
c'est dingue ce qu'on pouvait inventer comme excuse et pareil pour le sport comme j'aimais pas le basket je trouvais l'excuse
et maintenant hamdolillah avec l'age on supporte même des gens qui prennent des café ou fume devant toi

Yabiladi 

 **tachilhite78** [MP] 14 octobre 2005 18:17

salam
😊
j'ai pas une super mémoire désolé... je me souviens pas avoir prétexter que je faisais le ramadan pour me dispenser de X ou Y... mais vu qu'on était pas mal de musulman ds la classe, les dispenses devaient sûrement être présente par défaut 😊 du coup j'ai rien remarqué!!!
en tout cas vos histoires m'ont bien fait rire 😊
salam

Le CORAN ne dispense pas des efforts physiques pendant le Ramadan

Institut Musulman
de la Mosquée de Paris
Place du Puits de l'Eraile
• 75025 Paris
Téléphone 45.35.97.89
n° 4162/I.M.M.P./Rectorat

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِيْمِ	
الْجَمَادُ الْسَّلَامُ مُسْلِمُ الْيَمِينِ	
الْهَافِ ٩٧٢٢	
C.E.S. PAUL FORT	
Arrivé le: 19. 6. 87	
Numéro: 549	

الْجَمَادُ الْسَّلَامُ مُسْلِمُ الْيَمِينِ

Paris, le 9 Juin 1987

Monsieur le Principal

Rue

OBJET : Le Ramadhan
Réf. : Votre lettre en date
du 19/5/1987

Monsieur le Principal,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le jeûne n'a pas été conçu et imposé pour inciter les musulmans à la paresse et au laisser aller -d'autant plus que toutes les batailles effectuées par notre Prophète contre les polythéistes ont eu lieu durant le RAMADHAN et les musulmans qui y avaient participé n'ont pas rompu le jeûne ce qui prouve que le RAMADHAN n'est pas de nature à empêcher les musulmans d'accomplir leurs devoirs bien qu'ils soient durs.

Cependant, il est permis à chaque travailleur (ou écolier) de rompre le jeûne durant la journée s'il sent qu'il ne peut plus faire son travail : il faudrait qu'il fasse le jeûne normalement et lorsqu'il éprouvera cette difficulté il le rompera pour le rattraper ultérieurement.

Salutations fraternelles.

P/Le Recteur de l'Institut Musulman
de la Mosquée de Paris.

Le Service Religieux



Le CORAN ne dispense pas de faire son travail d'élève pendant le Ramadan

(source

*Institut Musulman
de la Mosquée de Paris*
*Place du Puits de l'Ermitage
75005 Paris*
Téléphone 43.35.97.89
6372/IMMP.Rectorat.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
الْجَمَادُ اِسْلَامِيٌّ بِحَلَالِهِ
الْهَاتِفُ ٢٢٣٨٧٢٢

Paris, le 25 mars 1992

باريس، فرنسا

Monsieur le Professeur,

Je voudrais en premier lieu vous remercier pour la sollicitude dont vous faites preuve à l'égard de vos élèves musulmans.

Il est vrai que le comportement quotidien des musulmans se modifie à l'occasion du ramadhan pour des raisons physiologiques pour une petite part mais surtout en raison d'un état d'esprit qui s'instaure.

Ceux qui adoptent une attitude du "moindre effort" en raison du jeûn sont en contradiction avec l'essence, et la signification même du jeûn. Le jeûn ne doit pas être effectué au détriment d'une activité quotidienne, sociale, normale. Le mérite s'en trouverait amoindri. Il ne doit pas constituer un prétexte pour échapper aux obligations familiales, professionnelles, scolaires, communautaires etc..

Certains musulmans "évitent" la natation en période de carême de crainte d'avaler de l'eau. Il ne s'agit pas d'une interdiction mais d'une attitude personnelle. Dans la mesure où le nageur est sûr de ses capacités et qu'effectivement il n'avale pas d'eau, rien ne l'empêche de nager et son jeûn est valide.

Au cas particulier des élèves sujets à une épreuve obligatoire du Bac, et en raison du principe fondamental de la nécessité qui fait loi, ils doivent passer ces épreuves en toute quiétude - ils prennent leurs précautions pour éviter d'avaler de l'eau. Si par malchance cela venait à se produire ils seraient quites en jeûnant un jour plus tard dans l'année. Mais ils ne doivent en aucun cas se mettre dans une situation qui porterait préjudice à leurs études donc à leur avenir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de Département,

M. LAOUFI

Le Ramadan, les sportifs et les sportives

« Le Ramadan et la pratique sportive »

A Brikci. Maître de conférences de physiologie. UFR/STAPS de Reims

R Faynot Professeur agrégé en EPS. Collège P. Brossalette, Reims, Médecin du sport

D. Davenne Professeur de physiologie. UFR/STAPS de Caen

In Bulletin de liaison des professeurs d'Éducation Physique de l'Académie de Reims n° 23-24

« En vue de répondre à certaines préoccupations du terrain, nous avons évalué les différentes composantes de l'aptitude physique (force, vitesse, endurance, souplesse et habileté), avant, pendant et après le mois de ramadan chez une population déjeunées nageurs. Cette population a été soumise à un entraînement quotidien (2h) alternant musculation à sec et entraînement aérobique. A travers cette évaluation, nous avons recherché les variations éventuelles des composantes de l'aptitude physique au cours de ce mois afin de détecter la période du ramadan la plus sensible à l'effet du jeûne. » (...)

CONCLUSION de l'étude

« Les modifications du rythme biologique (notamment veille-sommeil), l'absence d'hydratation au cours de l'entraînement, l'épuisement précoce des stocks hépatique et musculaire de sucres, l'hypoglycémie qui en résulte ainsi que l'insuffisance de la récupération, sont les principaux facteurs susceptibles de se manifester au cours du jeûne et de réduire la performance physique durant le ramadan.

Afin de prévenir les risques d'épuisement, d'éviter les symptômes inhérents, et éventuellement pour exploiter positivement la pratique du jeûne, il convient de respecter certaines règles méthodologiques, diététiques et de récupération, parmi lesquelles :

> Donner le temps à l'organisme de s'adapter aux modifications brutales du rythme de vie (décalage des prises alimentaires, des phases de digestion, du sommeil et parfois même celui du rapport sommeil-veille, modification qualitative et quantitative du régime alimentaire etc.). Pour cela, il y a lieu de réduire, durant la première semaine du ramadan, le volume et surtout l'intensité de l'entraînement, pour les rétablir progressivement dès la deuxième semaine.

> Adapter, pour les athlètes, la fréquence, l'intensité et la durée des séances d'entraînement en tenant compte des particularités énergétiques de la spécialité sportive pratiquée et des spécificités du jeûne.

> Respecter la constance du rythme biologique et notamment la durée habituelle du sommeil, sachant que le sommeil de jour, quelle que soit sa durée ne peut remplacer celui de la nuit.

> Eviter les séances d'entraînement intense en début de journée; cela entraîne un épuisement précoce des réserves de sucres. Ce type de séance peut être programmé avant la rupture du jeûne.

> La pratique des activités à risque est à éviter au regard de la baisse de vigilance, conséquence de troubles liés au rythme veille sommeil et à l'hypoglycémie.

Outre ces recommandations, il apparaît que l'enfant est tout à fait apte à pratiquer l'EPS pendant le ramadan, et que l'athlète, a tout à gagner à s'entraîner pendant cette période. »

Outre ces recommandations, il apparaît que l'enfant est tout à fait apte à pratiquer l'EPS pendant le ramadan, et que l'athlète, a tout à gagner à s'entraîner pendant cette période. »

« Analyse des effets du jeûne du Ramadan sur la consommation maximale d'oxygène (VO₂max),

la fréquence cardiaque et la tension artérielle chez des sportifs »

S. Lotfi 1, M. Madani 1, A. Tazi 2. 1. Unité de Recherche et d'Evaluation de la Valeur Physique, Ecole Normale Supérieur, Casablanca, 2.

Fondation Hassan II de la Recherche Scientifique et Médicale sur Ramadan, Maroc. In Les Journées Biologie et Santé de Casablanca 15-16

Décembre 2004

... « Les résultats issus de cette étude ont permis de montré que l'exercice intense mobilisant le métabolisme aérobique est négativement influencé par le jeûne chez des sportifs en formation, cette conclusion demeure en concordance avec les données obtenus par Sweileh et Coll. (1990, 1992) dans le sens où la consommation maximale d'oxygène (VO₂max) diminue pendant ramadan. »

Sport, Santé et Préparation Physique N° 71

Lettre électronique des entraîneurs du Val-de-Marne JUIN 2009

... Université Paris 12 - Conseil général du Val-de-Marne ...

« Conclusion : En général, le jeûne du ramadan est bien supporté par les personnes en bonne santé.

Activités physiques et ramadan ne sont pas incompatibles à condition de prendre quelques précautions :

- s'hydrater dès la rupture du jeûne et juste avant sa reprise,
- éviter les excès de sucreries, de sodas et de graisse,
- manger des féculents au repas qui précède l'aube.
- adopter une alimentation équilibrée.

C'est paradoxalement durant le mois de Ramadan que les mauvais comportements alimentaires sont les plus en augmentation »

« Effets d'une restriction hydrique et alimentaire prolongée (ramadan) sur la performance et les réponses cardiovasculaires au cours d'un exercice incrémental en milieu tropical chaud »

Auteur(s) FALL A. ; SARR M. ; MANDENGUE S.-H. ; BADJI L. ; SAMB A. ; GUEYE L. ; CISSD F.

Revue Science & sports ISSN 0765-1597 CODEN SCSPED Science et sports Source 2007, vol. 22, no1, pp. 50-53

Affiliation(s) du ou des auteurs

Institut national supérieur de l'éducation populaire et du sport (Inseps), Dakar, SENEGAL

Laboratoire de pharmacologie, pharmacodynamie et de physiologie, faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, Dakar, SENEGAL

Laboratoire de physiologie, faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, Dakar, SENEGAL

Unité de physiologie de l'activité musculaire et physique, faculté des sciences, université de Douala, BP 7064, Douala, CAMEROUN

Résumé

Contexte. - Des études antérieures ont montré que la consommation maximale d'oxygène et la fréquence cardiaque maximale n'étaient pas significativement différentes chez des sujets en période de restriction hydrique et alimentaire prolongée (ramadan), comparativement à une période d'alimentation normale. Peu de données cependant, ont été rapportées sur les effets du ramadan sur certains paramètres cardiovasculaires. Objectif. - Étudier les variations des paramètres cardiovasculaires en période de ramadan. Méthodes. - Douze sportifs de sexe masculin, d'âge moyen de 24 ± 4 ans ont participé à cette étude dont les tests se sont déroulés à la troisième semaine du mois de ramadan. Les caractéristiques anthropométriques, la fréquence cardiaque maximale, et la pression artérielle ont été recueillies au cours d'épreuves de détermination de la puissance maximale aérobie pendant deux périodes expérimentales (alimentation normale et ramadan).

Résultats. - Les données anthropométriques n'ont montré aucune différence significative entre les deux périodes. La puissance maximale aérobie en période de jeûne était significativement inférieure ($p < 0,05$) comparativement à celle de la période d'alimentation normale. Les fréquences cardiaques au repos, à l'effort maximal et pendant la récupération n'étaient pas significativement différentes. La pression artérielle systolique à l'effort maximal en période de ramadan était significativement inférieure ($p < 0,05$) à celle de la période normale.

Conclusion. - Le ramadan influence les capacités de l'effort maximal et les réponses cardiovasculaires à l'effort maximal.

Effet du jeûne du Ramadan et de l'exercice maximal sur le temps de réaction simple (SRT) et de choix chez des sujets entraînés (CRT)

Science & Sports 4 April 2014 H. Bouhlela, I. Latiria, N. Zarrrouk, X. Bigard, R. Shephard, Z. Tabka, E.

Bouhlela <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0765159714000276?np=y>

« L'objectif était d'évaluer l'effet du jeûne du Ramadan et de l'exercice maximal sur le temps de réaction chez des sujets entraînés.

Dix jeunes karatékas (âge : $18,5 \pm 0,5$ ans, taille : $1,76 \pm 0,44$ m) ont été testés lors de trois sessions : période de contrôle (C), à la fin de la première semaine (R-1) et pendant la quatrième semaine de Ramadan (R-4). À chaque session, les sujets ont effectué un test progressif jusqu'à épuisement sur ergo cycle. (...) »

« Le jeûne du Ramadan n'a pas d'effet sur CRT au repos et après l'exercice maximal-deux jambes sur ergo cycle chez nos athlètes.

Le seul effet du jeûne était observé sur SRT ($p < 0,05$). VO_{2max} et la puissance maximale aérobique (PMA) n'ont significativement pas changé lors des trois sessions ainsi que les temps de réaction après exercice maximal. »

Conclusion « Malgré le maintien de la glycémie et de la PMA, SRT était altéré au cours du jeûne du Ramadan. Ceci suggère que le jeûne du Ramadan constitue surtout un changement de mode de vie et que son effet sur le temps de réaction serait spécifique à la nature de la tâche cognitive.

En outre, l'exercice maximal progressif de 9-11 minutes mené jusqu'à VO_{2max} n'a pas d'effet sur le temps de réaction simple ou de choix. »

Conseils pour les amateurs de fitness pendant le Ramadan 2021

<https://www.observatoire-qatar.com/qatar-conseils-pour-les-amateurs-de-fitness-pendant-le-ramadan/>

« Le Dr Khaled Wa Bibi est professeur et chef du département d'éducation physique de l'Université du Qatar.

Quelle est l'importance de faire de l'exercice pendant le Ramadan?

Une activité physique régulière est nécessaire tout au long de l'année. Faire de l'exercice pendant le Ramadan offre des avantages préventifs supplémentaires. L'intégration de l'exercice et une alimentation équilibrée pour la nutrition est essentielle pour prévenir la perte de masse musculaire et maintenir la forme physique. (...) En d'autres termes, l'exercice sub-extrême est sans danger lorsqu'il est exercé pendant le jeûne et ne nuit pas à la performance. (...)

Quel est le meilleur moment pour faire de l'exercice pendant le Ramadan et pourquoi?

Le meilleur moment pour faire de l'exercice est spécifique à chaque individu et est mieux déterminé par les habitudes de jeûne de chaque individu et les facteurs environnementaux dans lesquels ils opèrent. Il n'y a pas d'effets nocifs du jeûne sur les performances d'une activité physique quotidienne faible à modérée.

Cependant, il est préférable de faire de l'exercice environ trois heures après le petit-déjeuner **pour un entraînement intense**.

En ce qui concerne l'entraînement en force, des recherches ont montré qu'il est particulièrement bénéfique lorsqu'il est pratiqué à jeun. Cet effet bénéfique semble être dû à une réponse hormonale favorable à un entraînement résistant pendant le jeûne. »

Impact de l'exercice aérobique combiné au jeûne du ramadan sur quelques indices biologiques liés à la santé chez les femmes

Sabrina Tailebii, Khelifa Saidaissa

European Journal of Physical Education and Sport Science Volume 4 Issue 12 | 2018

<https://oapub.org/edu/index.php/ejep/article/view/2055/4692>

« (...) De ce fait, nous pouvons conclure que l'activité physique modérée pendant le mois du Ramadan peut aider à des légères améliorations de quelques indices biologiques liés à la santé comme elle nous permettront d'obtenir des résultats sur la régénération des réserves métaboliques de manière accélérée comparé à d'autre interventions thérapeutiques, surtout en meilleur condition de maîtrise de l'apport alimentaire ou à une charge d'entraînement plus intense »

THESE de doctorat en contrôle médicosportif et physiologie appliquée à l'exercice physique pour l'entraînement et la santé TAILEB Sabrina 2019-20

http://e-biblio.univ-mosta.dz/bitstream/handle/123456789/17853/taileb_md.pdf

« Il semble donc que cette mesure d'hygiène de vie indispensables et bénéfiques à l'équilibre général ; permet non seulement de rester en forme mais constitue un incomparable baromètre de celle-ci. De cette tête, Les résultats de cette recherche qui a étudié l'impact de l'exercice aérobic combiné au jeûne du Ramadan sur quelques indices physiques et biologiques liés à la santé chez les femmes ; ont confirmé le rôle de cette association à l'amélioration des indices physique et biologique liée à la santé chez les femmes. Fait intéressant, les changements positifs semblent être provoqués par les effets aigus de l'exercice et les adaptations positives, qui résultant de l'exercice régulier comprennent une augmentation de la capacité cardiovasculaire, des améliorations dans la composition corporelle, et sur le métabolisme en purifiant la constitution biochimique.

De ce fait, nous pouvons conclure que l'activité physique modérée pendant le mois du Ramadan peut aider à des légères améliorations de quelques indices physique et biologique liée à la santé comme elle nous permettons d'obtenir des résultats sur la régénération des réserves métaboliques de manière accélérée comparé à d'autre intervention thérapeutique, surtout en meilleur condition de maîtrise de l'apport alimentaire ou à une charge d'entraînement plus intense. Ce qui permet de considérer cette combinaison comme un moyen alternatif aux femmes afin de prévenir l'altération du profil de santé et permettre de favoriser le contrôle du poids vu que la diminution de l'apport énergétique devrait entraîner une perte de graisses, mais aussi la réduction des maladies métabolique comme principalement le diabète. »

Comparaison des rythmes veille-sommeil recueillis lors du suivi du jeûne

pendant un Ramadan hivernal et un Ramadan estival

H.BerrichiA.TaibiN.Bessot <https://doi.org/10.1016/j.msom.2018.01.123>

« L'analyse comparative montre que le Ramadan entraîne des modifications du rythme veille-sommeil (diminution du TST augmentation des S), qui s'installent dès la première semaine et persistent toute la durée du jeûne. Un retard de phase caractéristique s'établit par rapport aux conditions de référence.

Une dette de sommeil s'accumule sans compensation par les siestes diurnes. »

Influence du ramadan vécu sur la vigilance au travail chez les professionnels de santé au Maroc - 08/11/12 S. Laraqui N. Manar O. Laraqui A. Caubet c, C. Verger c, C.H. Laraqui

<https://www.em-consulte.com/article/765612/influence-du-ramadan-vecu-sur-la-vigilance-au-trav>

<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1775878512009046>

« Les horaires du coucher et du réveil étaient significativement retardés. Les insomnies étaient plus fréquentes (48 versus 33 %). La prévalence des troubles de la vigilance était plus importante : Epworth supérieur à 10 (46 versus 18,1 %), somnolence au travail (49,8 versus 19,4 %), somnolence au volant (17,3 versus 9,8 %). »

Conclusion : « Le sommeil, la vigilance diurne et la santé étaient affectés. Le médecin du travail doit jouer le rôle de médiateur des autorités religieuses en sensibilisant les travailleurs sur les mauvaises pratiques adoptées pendant ce mois saint. Une organisation du travail et un aménagement des horaires pendant ce mois ne pourraient constituer qu'un moyen supplémentaire de prévention. »

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LIJ N°199 – JUILLET 2017

Laïcité – Dispense – Motifs religieux Note DAJ A1 n° 2017-103 du 1er juin 2017 (...)

https://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/LIJ_2017_199_juillet.html

1. Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité posée par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, qui **impose que soit suivie l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels les élèves sont inscrits** (article R. 511-11 du code de l'éducation).

Les sorties scolaires, lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et ont lieu pendant les horaires prévus dans l'emploi du temps des élèves, ont un caractère obligatoire. Ainsi, la présence de l'élève à une telle sortie est obligatoire au regard de son devoir d'assiduité, au même titre que pour un enseignement se déroulant dans l'établissement scolaire.

L'obligation d'assiduité ne s'oppose toutefois pas à ce que des autorisations d'absence soient accordées aux élèves qui en font la demande lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, à la condition notamment que cette absence soit compatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études (cf. C.E. Assemblée, 14 avril 1995, Consistoire central israélite de France et autres, n° 125148, au Recueil Lebon).

Par une décision du même jour, le Conseil d'État a jugé que l'administration n'était pas tenue d'accorder à un élève une autorisation d'absence pour motifs religieux dans le cas où cette absence ne lui permettrait pas de bénéficier d'une scolarité normale, au regard des contraintes inhérentes au travail de l'élève (C.E. Assemblée, 14 avril 1995, n° 157653, au Recueil Lebon).

La circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics précise que des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel. Elle précise également que : « Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif, par exemple en éducation physique et sportive (...). »

Ainsi, le motif religieux invoqué par les élèves – la pratique du jeûne du ramadan – ne paraît pas être de nature à justifier une autorisation d'absence au regard des principes rappelés ci-dessus. Outre le fait que la demande est justifiée par la nature de l'enseignement sportif dispensé, le caractère prolongé du jeûne du ramadan s'oppose de façon générale à ce que sa pratique justifie à elle seule une autorisation d'absence, notamment dans le cadre d'une classe de section sportive.

2. La question s'était également posée d'une éventuelle responsabilité de l'État dans l'hypothèse où un élève pratiquant le jeûne du ramadan serait victime d'un malaise à l'occasion de la sortie pédagogique.

La pratique du jeûne étant librement décidée par les élèves, qui sont suffisamment âgés en classe de troisième de collège pour en comprendre les implications au regard de leur état de santé, un éventuel dommage ne pourrait trouver sa cause directe que dans la seule décision de l'élève de pratiquer le jeûne.

Il a toutefois été recommandé de rappeler aux parents d'élèves, par un mot dans le carnet de correspondance de tous les élèves de la classe, les risques liés à l'absence de nutrition et d'hydratation lors de la pratique d'une activité sportive.

3. L'engagement éventuel de la responsabilité pénale d'un enseignant en charge de la sortie pédagogique sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal relatif aux infractions non intentionnelles est également exclu dans la mesure où, d'une part, elle est subordonnée à une violation « manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement » ou à une faute « caractérisée », qui ne peuvent en aucun cas être constituées en l'espèce, et où, d'autre part, la faute de la victime est exonératoire lorsqu'elle est la cause exclusive du dommage (cf. Cass. crim., 19 février 2013, n° 12-81108).

Il appartient néanmoins à l'enseignant de veiller à ce que les élèves se nourrissent et s'hydratent lors de cette sortie et, en cas de refus de certains élèves, de leur rappeler les risques d'hypoglycémie et de déshydratation auxquels ils s'exposent.

En guise de CONCLUSION

1- Les cours d'EPS sont obligatoires comme tous les autres cours, ainsi que les sorties scolaires, lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et ont lieu pendant les horaires prévus dans l'emploi du temps des élèves.

Un motif religieux, non lié **directement** à l'exercice d'un culte, ne peut être considéré comme une justification de dispense. Seul un certificat médical peut dispenser d'un cours d'EPS ou d'une séance de travaux pratiques.

2- Le Ramadan décale les horaires des repas et perturbe le rythme veille-sommeil. Ce changement temporaire de mode de vie peut poser des problèmes quand il est mal géré par la personne.

Il peut y avoir des conséquences défavorables sur les ressources des élèves **tout particulièrement à cause de la déshydratation et du manque de sommeil**.

3- Dans la logique du croyant :

Le Ramadan est une épreuve (« Apprendre à résister à des habitudes aussi tenaces que celle de satisfaire la soif et la faim lorsqu'elles se font sentir, c'est se libérer de l'emprise de l'Habitude qui enchaîne généralement l'homme et limite sa liberté d'initiative ». <http://www.yabiladi.com/article-ramadan-1.html>).

Il faut assumer les conséquences pratiques de ses choix. Si l'épreuve est trop dure à supporter, il est autorisé de rompre le jeûne et de rattraper plus tard la journée de jeûne manquée.

4- L'enseignant reste vigilant et dose (en fonction du contexte) la nature et l'intensité du travail à réaliser.

Il décide du degré d'implication (intensité et/ou durée) de (des) l'élève(s) en fonction de l'horaire du cours, de l'activité pratiquée, des conditions climatiques (froid, chaleur, vent), du contexte humain et des ressources qu'il sollicite chez les élèves.

Il reste responsable de la sécurité de tous les élèves présents à son cours, et doit tenir compte d'une possible « dette de sommeil », en particulier à l'occasion de la pratique d'APSA exigeant une grande vigilance (assurages en escalade, course d'orientation en milieu naturel, sports de combat, ...) ou des efforts très intenses ou prolongés.